



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/67
Jugement n° : UNDT/2010/032
Date : 24 février 2010
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

TRAJANOVSKA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Néant

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 25 septembre 2009, la requérante, une ancienne fonctionnaire de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), a soumis au greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies un recours incomplet, suivi d'un recours complet soumis le 28 septembre 2009, et d'un nouveau recours le 16 octobre 2009. Ce faisant, la requérante a contesté la décision administrative de mettre fin à son engagement de durée déterminée avec la MINUK avec effet au 10 avril 2009, qui lui a été communiquée par un mémorandum de la section du personnel civil de la MINUK daté du 8 avril 2009.

Les faits

2. La requérante a travaillé pour la Force de déploiement préventif des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine comme assistante administrative de septembre 1997 à juin 1999.

3. En juin 1999, elle a été engagée par le bureau de liaison de la MINUK à Skopje, où elle a travaillé comme assistante administrative jusqu'au 10 avril 2009.

4. À chaque occasion où l'engagement de la requérante a été prolongé, elle a signé une lettre de nomination ainsi libellée :

« On vous offre par les présentes un engagement de durée déterminée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux conditions précisées ci-après, et conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel, ainsi qu'aux amendements qui y sont apportés périodiquement... Un exemplaire du Statut et du Règlement du personnel vous est transmis ci-joint ».

5. Par un mémorandum du 8 avril 2009, la section du personnel civil de la MINUK a informé la requérante que « suite à la dernière phase de la réduction des effectifs de la MINUK ...le Secrétaire général a[vait] décidé de mettre fin à [son] engagement ... conformément un article 9.1 du Statut du personnel ». Le mémorandum a également précisé que l'engagement de la requérante, qui à l'origine

devait durer jusqu'au 30 avril 2009, prendrait fin le 10 avril 2009. La requérante reçut ce mémorandum le 9 avril 2009.

6. Par des courriels adressés à la section du personnel civil de la MINUK et au chef par intérim de l'appui à la Mission le 9 avril 2009, la requérante a exprimé sa conviction que son licenciement était discriminatoire et enfreignait les droits dont elle jouissait en tant que fonctionnaire.

7. Le même jour, la requérante a adressé une plainte au chef du personnel de la MINUK dans laquelle elle a demandé l'ouverture d'une enquête et la suspension de la décision «...jusqu'à ce que le bien-fondé du processus d'examen comparatif du bureau de liaison de la MINUK et son cas soient examinés ».

8. Le 20 mai 2009, la requérante a adressé une plainte analogue au directeur nouvellement nommé de l'appui à la mission de la MINUK, contestant la résiliation de son engagement et demandant une enquête sur la procédure d'examen comparatif qui l'avait précédée.

9. D'après la requérante, elle a contacté le Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies le 6 juin 2009.

10. Par une lettre datée du 15 juillet 2009 et reçue par Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat de l'ONU le 16 juillet 2009, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique.

11. Le lendemain, le 17 juillet 2009, le chef par intérim du Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à cette lettre, informant la requérante que sa demande n'était pas recevable, n'ayant pas été soumise dans le délai de 60 jours prévu à l'alinéa c) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. La réponse du Groupe incluait le paragraphe suivant :

« Conformément au chapitre XI du Règlement du personnel, tout recours contre la présente décision peut être adressé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Si vous décidez de faire recours au Tribunal,

vous devez le faire dans les 90 jours civils qui suivent la réception de la présente lettre ».

12. Le 25 septembre 2009, la requérante a soumis au Bureau de l'administration de la justice du Secrétariat de l'ONU une requête incomplète contre la résiliation de son contrat. La requête a été transmise le même jour au greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif.

13. Le 28 septembre 2009, la requérante a déposé une requête complète. Enfin, le 16 octobre 2009, une nouvelle requête, contestant la même décision et datée du 15 octobre 2009, a été soumise au greffe de Genève par le truchement du Bureau de l'aide juridique au personnel.

14. Le défendeur a déposé sa réponse le 19 novembre 2009, traitant de la question de la recevabilité comme le Tribunal l'avait demandé expressément.

15. La réponse du défendeur a été communiquée à la requérante, qui a présenté des observations y relatives le 30 novembre 2009 et le 1^{er} décembre 2009.

Arguments des parties

16. Les principaux arguments de la requérante concernant la recevabilité sont les suivants :

- a. Suite à la décision de mettre fin à l'engagement de la requérante, elle a écrit à plusieurs reprises aux cadres supérieurs de la MINUK, qui n'ont pas répondu. Bien que la requérante ait clairement déclaré son intention de contester la décision, ils ne lui ont pas indiqué que pour ce faire, elle devait écrire directement au Secrétaire général pour demander que la décision soit reconsidérée. À ce propos, elle affirme que puisqu'il était manifeste pour les cadres supérieurs de la MINUK qu'elle entendait contester la décision, il leur incombait de lui donner des orientations quant à la procédure appropriée.

- b. Tout en reconnaissant qu'un fonctionnaire de l'Organisation à l'obligation de se familiariser avec le Statut et le Règlement du personnel, cela ne libère pas l'administration de l'obligation de conseiller ou de guider le fonctionnaire, « ce qui ne constituerait pas un fardeau excessif et répondrait aux intérêts de la justice conformément aux principes de diligence et du comportement attendu d'un bon employeur ».
- c. Les fonctionnaires sont encouragés vivement à chercher à régler les différends par des voies officieuses. Comme premier pas, la requérante a tenté promptement et à plusieurs reprises de trouver une solution avec la direction de la MINUK;
- d. Alors que sa demande d'un contrôle hiérarchique n'était pas recevable comme trop tardive, la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique du 17 juillet 2010 indiquait que la requérante pouvait saisir le Tribunal du contentieux administratif dans les 90 jours. La requérante a déposé une requête auprès du Tribunal dans les délais.
- e. Dans son jugement UNDT/2009/052 *Rosca*, le Tribunal a déterminé qu'il était habilité à déroger aux délais pour permettre un contrôle hiérarchique.

17. Par conséquent, la requérante demande que la présente requête soit déclarée recevable.

18. Les principaux arguments du défendeur concernant la question de la recevabilité sont les suivants :

- a. La requérante a été informée de la décision contestée le 9 avril 2009. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel, toute demande de reconsidération aurait dû

être présentée avant le 9 juin 2009. La requérante ne l'a pas fait dans ces délais.

- b. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal stipule ce qui suit : « Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique ». Le Tribunal a interprété cette interdiction comme s'appliquant également aux demandes de reconsidération prévues dans l'ancien Règlement du personnel. Par conséquent, il a décidé que « le Tribunal n'est pas habilité à étendre les délais pour la présentation d'une demande de reconsidération ou de contrôle hiérarchique » (jugement UNDT/2009/051 *Costa*).

19. Par conséquent, le défendeur demande que la requête soit rejetée comme irrecevable.

Délibéré

20. Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Tribunal, qui est basé sur l'article 7.2 de son Statut, le Tribunal peut déterminer qu'un jugement selon une procédure simplifiée est approprié, à condition qu'il n'y ait pas de divergences quant aux faits matériels et que le jugement porte uniquement sur une question de droit. Cela est particulièrement approprié pour les questions relatives à la recevabilité d'une requête. La question cruciale dans la présente affaire – qui est de savoir si la requête est prescrite – est une telle question de droit.

21. S'agissant de cette question cruciale, l'alinéa a) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel, qui était en vigueur au moment où la décision contestée a été prise et où la demande de reconsidération devait être présentée, stipule ce qui suit :

« Tout fonctionnaire qui désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision... »

22. Il s'ensuit que la requérante, qui a été informée de la résiliation de son engagement le 9 avril 2009, aurait dû demander au Secrétaire général de reconsidérer la décision le 9 juin 2009 au plus tard. Elle s'est bornée à demander un contrôle hiérarchique plus d'un mois après cette date.

23. Le Tribunal a rappelé l'importance qu'il y a à respecter strictement les délais fixés pour contester une décision administrative (voir UNDT/2009/036, *Morsy*; UNDT/2010/019. *Samardzic et al.*).

24. Nonobstant les considérations qui précèdent, le Tribunal a déjà déclaré que, pendant la transition au nouveau système d'administration de la justice, il ne serait pas équitable qu'un requérant perde le droit de demander une dérogation à des délais en raison du transfert de son cas au Tribunal dont la juridiction remplace celle de l'ancienne Commission paritaire de recours (voir UNDT/2009/052, *Rosca*, paragraphe 15.). Cela peut également s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent cas où la décision contestée a été notifiée à la requérante dans le cadre de l'ancien système d'administration de la justice. Par conséquent, durant la transition, le Tribunal est habilité à déroger aux délais fixés par l'ancien Règlement du personnel.

25. L'alinéa f) de la disposition 111.2 de l'ancien règlement du personnel stipulait ce qui suit à cet égard :

« Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

26. S'agissant des « circonstances exceptionnelles », le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement UNDT/2010/19, *Samardzic et al* :

‘L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a défini des « circonstances exceptionnelles » comme des circonstances « indépendantes de la volonté du requérant » [(voir le jugement n° 372 *Kavigamba* (1986), et, plus généralement, les jugements n° 913 *Midaja* (1999) et n° 1054 *Obuyu* (2002)]. Cette définition vise à juste titre l'aptitude du requérant à respecter les délais. La question de savoir si les circonstances sont indépendantes de la volonté du requérant ou non doit être déterminée dans chaque cas individuel.

Comme il est de l'intérêt du requérant d'obtenir une suspension, une dérogation ou une extension des délais, le fardeau de la preuve incombe au requérant ».

27. La requérante fait valoir qu'elle n'a pas reçu des orientations quant à la procédure à suivre pour contester la décision de mettre fin à son engagement, bien qu'elle ait manifesté son intention de le faire. Toutefois, il vaut la peine de noter que la requérante a signé à plusieurs reprises des lettres de domination qui toutes incluait un paragraphe renvoyant au Statut et au Règlement du personnel. En outre, en signant ces lettres, elle a certifié qu'un exemplaire de ces textes lui a été transmis. Comme la requérante a été au service de l'Organisation pendant plus de 11 années, elle avait amplement l'occasion de se familiariser avec les règles. En outre, la requérante reconnaît elle-même qu'en qualité de fonctionnaire, elle avait l'obligation de le faire. En résumé, il n'est que raisonnable de s'attendre à ce que la requérante soit au courant des règles qui gouvernent son emploi, y compris celles qui fixent les délais pour la présentation de demandes de reconsidération de décisions administratives (voir UNDT/2009/052, *Rosca*, paragraphe 34).

28. La requérante souligne que la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 17 juillet 2009 lui a signalé que « Tout recours contre la présente décision peut être adressé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Si vous décidez de faire recours au Tribunal, vous devez le faire dans les 90 jours civils qui suivent la réception de la présente lettre ».

29. Toutefois, cette déclaration ne préjuge pas de l'applicabilité de l'alinéa f) de la disposition 111.2 précitée de l'ancien Règlement du personnel, conformément auquel le fait de ne pas présenter au Secrétaire général une demande de reconsidération dans les délais rend en règle générale irrecevable tout recours soumis par la suite. Le fait que la présente requête ait été présentée dans les délais fixés à cet effet ne règle pas le problème causé par le fait que les délais n'ont pas été respectés pendant la phase précédente de la reconsidération administrative ou du contrôle hiérarchique.

30. Les informations fournies par le Groupe du contrôle hiérarchique à cet égard étaient exactes et suffisamment claires. La requérante a simplement été informée

qu'elle avait le droit de demander au Tribunal de réexaminer les conclusions du Groupe. Elle ne peut en aucune manière affirmer avoir été induite en erreur par l'administration ou amenée à s'attendre à tort à ce que le Tribunal ne tienne pas compte de l'absence d'une demande de reconsidération ou de contrôle hiérarchique présentée dans les délais.

31. Enfin, le Tribunal note que la requérante, dans sa lettre au Groupe du contrôle hiérarchique du 15 juillet 2009, se réfère à la « situation créée par la transition à un nouveau système d'administration de la justice » et regrette « de ne pas avoir été à même de tirer parti de la compétence [du Groupe] » tout en espérant que « les circonstances exceptionnelles de [son] cas justifient une dérogation » aux délais en question.

32. La transition à un nouveau système de justice interne, introduit le 1^{er} juillet 2009, ne peut en aucune manière être considérée comme une « circonstance exceptionnelle ». Au contraire, le passage à un nouveau système n'avait aucune incidence sur l'aptitude de la requérante à présenter une demande de reconsidération dans les délais. Cela découle manifestement du fait que la période fixée pour la présentation d'une demande de reconsidération – c'est-à-dire depuis la notification de la décision contestée jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa a) de la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel – relevait entièrement de l'ancien système. Par conséquent, le changement de système, survenu presque un mois plus tard, ne pouvait avoir affecté l'aptitude de la requérante à demander une reconsidération à ce moment-là.

33. En l'absence de circonstances personnelles exceptionnelles, il n'est pas possible d'accorder une dérogation aux délais fixés pour présenter une demande de révision d'une décision administrative.

34. S'agissant de l'affirmation de la requérante qu'elle avait contacté le bureau de l'Ombudsman le 6 juin 2009, il faut noter qu'un seul contact ne peut avoir aucune incidence sur les délais applicables à la présentation d'une demande de révision d'une décision administrative.

35. Pour toutes les raisons exposées ci devant, la présente requête doit être jugée irrecevable *ratione temporis*.

Conclusion

36. Pour les raisons exposées ici devant, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(*Signé*) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 24 février 2010

Enregistré au Greffe le 24 février 2010

(*Signé*) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif, Genève